

NOTE DE SYNTHÈSE
ORAN, 05 JUILLET 1962 : UN CRIME CONTRE
L'HUMANITE PUNISSABLE

« *Notre histoire n'est pas notre code !* »

Jean-Paul RABAUT SAINT-ETIENNE

Chers Amis, Chers Compatriotes,

On doit saluer la **proposition de loi** présentée par **Monsieur Lionel LUCA**, Député des Alpes-Maritimes et plusieurs de ses collègues, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 16 Juillet 2013 sous le n°**1258**.

Elle a, en effet, le grand mérite de tirer de l'oubli les **trois mille Français d'Algérie massacrés** à Oran, le 05 Juillet 1962, avec la **passivité de l'Etat français**, **crime contre l'humanité** dont la Chaine « **Histoire** » a récemment produit de nouveaux témoignages.

Il faut souhaiter que cette **proposition de loi** soit rapidement **inscrite à l'ordre du jour** de l'Assemblée Nationale et votée définitivement par le Parlement.

Cependant, ce vote, s'il intervient, n'aura pas épuisé tous les recours qu'offre le Droit aux victimes et descendants de victimes de cette « **nouvelle Saint Barthélémy** » (**Guillaume Zeller**).

Deux voies s'ouvrent, en effet, aujourd'hui, aux requérants :

- D'une part, s'agissant, à l'évidence, d'un **crime contre l'humanité** dont l'Etat français s'est rendu le **complice**, par l'**ordre de non-intervention** donnée à l'Armée par le **Président de la République Charles de Gaulle**, aucune prescription ne saurait constitutionnellement être opposée aux requérants qui choisiraient la **voie pénale** (article **213-5** du Code pénal prévoyant l'**imprescriptibilité de l'action publique et des peines** prononcées en matière de **crimes contre l'humanité**).

Le seul obstacle – de taille, mais qui **n'est pas insurmontable** – réside dans l'article **121-2** du Code pénal d'où résulte le **principe d'irresponsabilité pénale de l'Etat**, totalement contraire au **principe constitutionnel de la responsabilité civile** selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* », consigné à l'article **1382** du Code civil et auquel le **Conseil constitutionnel** a donné **valeur constitutionnelle** dans sa décision n°99-419 DC du 09 Novembre 1999, Loi relative au pacte civil de solidarité, consid. 70).

Peut, dès lors, être sérieusement envisagée la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **121-2** du Code pénal au regard du **principe constitutionnel** susvisé, à l'occasion d'une **plainte avec constitution de partie civile contre l'Etat pour complicité de crime contre l'humanité**.

.../...

Si ce texte était déclaré inconstitutionnel et abrogé par le Conseil constitutionnel, ou, tout au moins, assorti d'une **réserve d'interprétation**, spécialement en matière de **crimes contre l'humanité imprescriptibles par nature**, plus rien ne s'opposerait à ce que la plainte soit instruite et l'Etat jugé pour **complicité de crimes contre l'humanité** à raison des massacres d'Oran, procès au cours duquel les victimes et/ou leurs descendants pourraient exercer l'**action civile**, accessoirement à l'**action publique** et réclamer des **dommages-intérêts**.

- D'autre part, l'**action en responsabilité contre l'Etat** pour les mêmes faits, devant la **juridiction administrative**.

Là encore, il faudrait recourir à la **QPC**, cette fois-ci de l'article **1er** de la **loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968** relatif à la **prescription quadriennale** des créances sur l'Etat, les départements et les communes.

En effet, la jurisprudence administrative persiste à appliquer la **prescription quadriennale** aux **crimes contre l'humanité** :

« (...) Considérant que le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité posé par l'article 213-5 du code pénal ne s'attache qu'à l'action pénale et à l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; qu'en revanche, l'action en réparation dirigée par des particuliers contre l'Etat français est soumise en l'absence de texte les écartant expressément, aux règles de prescription fixées par les dispositions législatives précitées ; que par suite, M. Demellier ne peut utilement soutenir, pour faire échec à la déchéance quadriennale qui lui est opposée, que les actes fautifs commis par l'Etat et à l'origine des préjudices qu'il invoque seraient constitutifs de crimes contre l'humanité ; (...)

(**CAA Paris, 27 Juin 2006**, n°05PA00152 ; dans le même sens **CE, Avis d'Assemblée du 16 Février 2009**, n°315499).

Selon le même schéma procédural, la **QPC** tendrait à faire abroger l'article **1er** de la **loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968** précitée ou, à faire intervenir une **réserve d'interprétation** du **Conseil constitutionnel**, qui s'imposerait aux pouvoirs publics et à toutes les juridictions, écartant toute prescription en matière de **crimes contre l'humanité imprescriptibles**.

Il n'est pas exclu de conjuguer les deux procédures que la logique d'**imprescriptibilité** des **crimes contre l'humanité** réunit.

Je reste à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part.

Très amicalement,

Marseille, le **17 Septembre 2013**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille

.../...